NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/SR.275
17 février 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 275ème SEANCE

tenue au siège, à New York,
le vendredi 27 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront regroupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Pérou (CEDAW/C/13/Add.29)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Schenone (Pérou) prend place à la table du Comité.

2. Mme SCHENONE (Pérou), répondant aux questions posées par le groupe de travail qui s'est réuni avant la session du Comité, déclare que les institutions de son pays et les structures républicaines de son gouvernement se sentaient menacées d'effondrement total par un ensemble de facteurs — terrorisme, narco-terrorisme incontrôlable, hyperinflation et économie ravagée — qui ont rendu le pays pratiquement ingouvernable et des mesures d'urgence indispensables. En assumant la direction de l'effort de reconstruction, le Gouvernement a rendu le pays viable et permis de réorganiser ses structures économiques. La nouvelle Constitution de 1993 comprend des changements destinés à rendre la démocratie viable dans tout le pays. Avec l'emprisonnement de la plupart des dirigeants du Sentier lumineux et d'autres groupes terroristes, la paix a été rétablie, ce qui a permis de reprendre le développement et l'institutionnalisation de la démocratie, et d'apporter une aide à la population par la mise en valeur des ressources disponibles. La priorité a été donnée à la santé et aux conditions de base de la justice, ainsi qu'à une aide aux régions les plus durement touchées. Le Gouvernement a dû répondre aux besoins des quelque 600.000 personnes qui avaient été déplacées par le terrorisme et la marginalisation économique et sociale, qu'il s'est efforcé de réintégrer à la société. La population ainsi déplacée comptait de nombreuses familles dont le soutien était une femme.

3. Depuis le début de la présente décennie, la situation des femmes est, dans l'ensemble, meilleure à tous les niveaux qu'elle ne l'était auparavant. Les femmes sont plus instruites et tous les enfants sont scolarisés. Le marché du travail offre de meilleures perspectives aux femmes, mais celles-ci sont encore responsables du foyer et des enfants. Elles disposent de meilleurs services de santé, de contraceptifs et de services de planning familial, et les soins de santé maternelle et infantile se sont améliorés. Une certaine inégalité de situation persiste cependant entre les femmes des villes et celles des campagnes.

4. En ce qui concerne les droits politiques, la Constitution de 1980 a reconnu l'égalité des hommes et des femmes devant la loi; le Code civil a été amendé et la Convention relative aux droits des enfants est appliquée. On note une participation accrue des femmes aux structures de l'Etat et du Gouvernement : les Ministres de l'éducation et de la santé sont toutes deux des femmes, de même que le Procureur général. Les femmes sont bien représentées au sommet de l'appareil judiciaire, et elles sont nombreuses dans toute l'administration et au Ministère de la justice; elles sont plus nombreuses que les hommes dans les services de la Direction générale des impôts. Elles jouent en outre un rôle important dans les organisations communautaires.

5. Le groupe de travail a noté que le rapport n'a pas été rédigé conformément aux directives du Comité et qu'il ne répond pas aux commentaires formulés par le Comité lors de son examen du rapport initial du Pérou. Il a noté également que les rouages nécessaires à la pleine application de la Convention ne sont pas en place. Mme Schenone reconnaît qu'il y a eu un manque de coordination. Tous les services de l'Etat s'efforcent actuellement de veiller à ce que les décisions prises soient conformes à la nouvelle Constitution. Pour tenter d'améliorer la coordination, une Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant a été créée en janvier 1994, trois ans après la dissolution de la Commission ad hoc sur les droits de la femme. Cette nouvelle Commission est présidée par le Vice-Ministre de la justice et réunit des représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, de l'Eglise catholique, des entreprises privées et des organisations de femmes et d'enfants. Elle est chargée d'assurer la coordination multisectorielle des politiques et des activités, et de veiller à la bonne application de la Convention au Pérou. Elle a également rédigé un rapport national pour la Conférence de Beijing.

6. Répondant à une demande de renseignement sur le nombre d'organisations féminines au Pérou, Mme Schenone déclare qu'il en existe 110 et huit réseaux féminins nationaux. Le prochain rapport contiendra de nouvelles statistiques, établies par la Commission permanente.

7. Pour ce qui est du manque de statistiques officielles sur la condition des femmes, elle déclare que l'Institut national des statistiques et de l'information a effectué un certain nombre de recensements en 1993, qui ont permis d'établir des statistiques par sexe qui figureront dans le prochain rapport. Au sujet de la relation entre la Convention et la Loi (N° 23506) sur l'habeus corpus et l'amparo, elle ajoute que la Loi N° 23506 (1982), amendée par la Loi N° 25011 (1989) et le Décret législatif N° 25433 (1992), assure la stricte protection de la liberté individuelle et de certains droits sociaux, tels que les droits de réunion, d'association et de participation à la vie publique, et contre toute violation des droits de l'homme et des droits constitutionnels. La Convention est appliquée dans le contexte de l'obligation imposée à l'Etat de garantir l'égalité des hommes et des femmes face à tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Les lois nationales précitées donnent aux femmes de plus amples moyens d'invoquer les droits que leur confère la Convention.

Article 2

8. La Constitution de 1993, comme celle de 1980, dispose que les traités internationaux qui ont été signés et ratifiés par le Président de la République acquièrent force de loi.

9. Le Code civil de 1936, qui traitait la femme en subordonnée de l'homme pour toutes les questions concernant la marche du foyer et la façon d'élever les enfants, a été entièrement remodelé. Le nouveau Code reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme, de même que le Code pénal de 1991 et le Code de procédure civile. Le Gouvernement n'est pas en mesure de préciser le nombre de procès intentés aux termes des dispositions antidiscriminatoires du Code civil, comme l'a demandé le Comité, mais il a l'intention d'effectuer une étude sur ce point.

10. Aux termes de la Loi nationale relative à la politique en matière de population, les règles concernant le planning familial ont été conçues pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, et pour permettre aux deux partenaires de décider ensemble du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances, et du choix d'une méthode contraceptive.

Article 3

11. Répondant aux préoccupations exprimées à propos de certains aspects de la nouvelle Constitution, notamment du fait que les références au principe fondamental de l'égalité ont été supprimées et que les droits économiques, sociaux et culturels ont été exclus de la catégorie des droits essentiels, elle affirme que ces préoccupations sont dénuées de fondement. Non seulement la Constitution garantit tous les droits fondamentaux, mais l'Etat n'a pas renoncé à son rôle, qui est d'assurer le bien-être de la population. Les Articles 9 à 13 de la Constitution, ainsi que d'autres articles, font clairement état de la nécessité d'une action des pouvoirs publics dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation, des services sociaux et de l'infrastructure.

12. Parmi les institutions nationales mises en place pour assurer la promotion constante et systématique des intérêts des femmes dans tous les aspects de la planification et de la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux, la Commission permanente pour les droits de la femme et de l'enfant, créée au sein du Ministère de la justice, a été chargée de coordonner ces programmes. Les organisations non gouvernementales ont contribué directement à la formulation de certains aspects de la politique dans ce domaine.

13. Pour combattre la violence à l'encontre des femmes, en 1988, le Gouvernement a entrepris de créer des unités spéciales de police, composées de femmes, pour traiter les plaintes pour violence contre les femmes, y compris les plaintes pour violence sexuelle. Il existe à présent 11 unités de ce type, qui opèrent dans diverses provinces. C'est là une étape importante, car on estime que 10 % seulement des victimes de viol portent plainte devant les autorités, en raison de la complexité des procédures que cela implique.

Article 5

14. Quant aux allégations de viol commis par des éléments des forces de sécurité lors d'interrogatoires de suspects dans les régions placées sous état d'urgence, toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme ont été portées devant le Conseil national des droits de l'homme, et des sanctions ont été prises contre les personnes trouvées coupables. Un réseau informatisé a été mis en place pour permettre aux organismes internationaux de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux informations sur les violations de ces droits. En outre, les groupes terroristes Sentier lumineux et Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru ont été déclarés responsables d'un millier de cas de viol, à l'issue d'enquêtes effectuées par le gouvernement et par des organisations non gouvernementales. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des femmes et des jeunes filles des régions rurales. C'est l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement a renforcé sa campagne antiterroriste.

15. Parmi les mesures spécifiques prises par le gouvernement pour protéger le droit élémentaire des femmes à la dignité et à l'intégrité physique, la Loi N° 26260, promulguée en décembre 1993, a énoncé la politique fondamentale de l'Etat et de la société dans le domaine de la violence physique. Les collectivités locales ont également établi leurs propres mécanismes de protection des femmes. En vertu du Code des enfants et des adolescents, un système a été créé pour permettre à quiconque de porter plainte pour violence contre les enfants. A cet égard, le gouvernement coordonne son action avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Article 6

16. On ne dispose pas de chiffres précis sur l'ampleur de la prostitution, mais l'extrême pauvreté dans laquelle vit une forte proportion de la population continue de favoriser cette pratique. Son gouvernement est particulièrement préoccupé par le grand nombre d'adolescentes victimes de la prostitution. Un décret publié par le Ministère de l'intérieur interdit la pratique de la prostitution par des mineurs. Le Codes des enfants et des adolescents dispose que, lorsque des mineurs sont trouvés en train de pratiquer la prostitution, ils sont réputés avoir été abandonnés par leurs parents ou leurs gardiens, et sont déclarés pupilles de l'Etat. Une action est en cours en vue d'accroître les peines infligées pour proxénétisme.

17. En ce qui concerne la situation des femmes en détention, les règlements régissant le système pénitentiaire interdisent tous types de discrimination contre les détenues. Le traitement de tous les détenus est conforme aux règles minimales des Nations Unies concernant le traitement des détenus et axé sur la réhabilitation, la rééducation et la réinsertion dans la société. En 1992, une enquête effectuée sur les institutions pénitentiaires a révélé que 104 d'entre elles étaient dans un état de total délabrement, dépourvues d'espace, d'eau et d'électricité, etc. Depuis lors, 21 nouveaux établissements on tété construits, comprenant chacun des quartiers de basse, moyenne et haute sécurité. Les prisons ont été également pourvues d'ateliers, de salles de visite, de crèches et de salles de classe. Les prisonniers ont accès à une formation et à l'éducation. Un système est en train d'être mis au point pour offrir une formation spéciale au personnel des prisons.

Article 7

18. Le gouvernement, quand il a pris ses fonctions, a nommé une femme à un poste de ministre. Le pays compte à présent deux femmes ministres et un certain nombre de femmes dans la législature. Le Pérou a un Congrès élu démocratiquement, et 7 de ses 81 membres sont des femmes. Les femmes sont également représentées dans toutes les institutions de l'Etat.

19. La nouvelle Constitution a donné le droit de vote aux populations illettrées; comme la plupart des illettrés sont des femmes, cette mesure a permis d'accroître la participation des femmes à la vie publique. La crise de confiance à l'égard des partis politiques traditionnels et l'ascension des mouvements communautaires et populaires ont permis aux femmes de jouer un rôle plus important en faisant acte de candidature. Néanmoins, la majorité des femmes n'ont pas participé à la lutte pour les droits de la femme, ce qui montre à quel point il importe de favoriser l'accession de femmes à des postes d'encadrement.

Article 11

20. S'il est vrai que 81 % des femmes économiquement actives sont frappées par le chômage ou le sous-emploi, les chiffres concernant le chômage des femmes ne sont que légèrement supérieurs aux chiffres correspondants pour les hommes. La discrimination à l'égard des femmes est interdite dans les recrutements. Malgré l'augmentation récente du nombre des femmes dans la population active, 67 % d'entre elles travaillent dans le secteur informel, ce qui représente une hausse de 10 % entre 1981 et 1991. L'emploi de femmes à des postes d'encadrement est en hausse, mais il n'a pas encore atteint les niveaux souhaitables. De fortes inégalités persistent entre les professions exercées par les hommes et les femmes.

21. Le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF, est en train d'ouvrir des crèches où des femmes seront rémunérées pour garder des enfants de manière à permettre à d'autres femmes d'accéder à d'autres formes d'emploi. Diverses organisations féminines ont également ouvert des crèches.

22. Les ménagères sont reconnues comme travailleuses indépendantes et ont droit à la sécurité sociale et aux soins de santé. La pension de vieillesse peut être perçue à partir de 55 ans. L'administration de la sécurité sociale s'efforce de recueillir des statistiques sur le nombre de femmes qui la perçoivent.

Article 12

23. Les études effectuées montrent clairement que des progrès ont été réalisés dans la connaissance et l'utilisation des méthodes contraceptives, et dans la sensibilité à la notion de procréation responsable. Les indicateurs de santé maternelle et infantile se sont améliorés dans les zones urbaines, mais restent désespérément bas dans les zones rurales. Au niveau de l'Etat, le Conseil national de la population, le Ministère de la santé et l'Institut péruvien de sécurité sociale sont chargés des politiques de planning familial. Toutefois, malgré toutes les campagnes orchestrées par l'Etat et les organisations non gouvernementales, les femmes continuent de montrer une préférence pour l'utilisation de la méthode contraceptive du rythme.

24. Sur la question de l'avortement, le Code pénal de 1991 a souligné la nécessité de tenir compte de considérations sociales lors de l'imposition de peine aux personnes qui effectuent, et aux femmes qui subissent, un avortement. Aux termes des articles 114, 115 et 116 du Code pénal, une femme qui a eu un avortement est passible d'une peine maximum de deux ans de prison ou est astreinte à un service communautaire. La personne qui effectue l'avortement avec le consentement de la femme sur laquelle elle le pratique est passible d'une peine de un à quatre ans de prison, ou de deux à cinq ans en cas de décès de la femme. La peine encourue pour exécution d'un avortement sans le consentement de la femme sur laquelle il est pratiqué est une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans, ou de cinq à dix ans en cas de décès de la femme. La notion d'avortement thérapeutique a été élargie de manière à inclure non seulement les cas où la vie de la mère est en danger, mais aussi ceux où sa santé est gravement menacée. Le Pérou considère l'avortement comme un problème de santé publique et le combat par des programmes de planning familial destinés à permettre aux couples

de décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances. L'avortement induit est la principale cause de mortalité maternelle, notamment dans les couches les plus pauvres de la population.

25. Le taux de mortalité maternelle a été de 261 pour 100.000 naissances vivantes en 1993, ce qui représente une baisse de 19 % depuis 1981. Les taux de mortalité maternelle les plus élevés sont constatés parmi les femmes sans instruction : 489 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes. Les principales causes de décès de la mère sont l'avortement induit et les complications consécutives à une insuffisance de soins après l'accouchement. Seuls 53 % des accouchements sont effectués en présence de personnel médical. Au cours de la période 1980-1991, le taux moyen de mortalité infantile a été de 64 pour 1.000 et le taux de mortalité juvénile de 92 pour 1.000. Les taux de mortalité infantile et juvénile sont plus élevés chez les garçons que chez les filles. Ces taux ont diminué dans les zones urbaines, principalement grâce à l'amélioration du niveau d'instruction des mères. En 1990 et 1991, les principales causes de mortalité infantile et juvénile (garçons et filles) auraient pu être prévenues et traitées; il s'agissait d'infections périnatales, d'affections aiguës des voies respiratoires, de maladies diarrhéiques chroniques et de carences nutritionnelles.

26. L'épidémie de VIH/sida progresse rapidement et se propage à des secteurs de plus en plus larges de la population : le nombre de personnes séropositives signalées au cours de la période 1992-1993 a dépassé le total cumulé des neuf années précédentes. Au moins 60 % des cas récents de VIH ont été recensés chez des hétérosexuels. Les taux d'infection sont en hausse chez les femmes et les enfants par suite, pour ces derniers, de transmission périnatale du VIH/sida. Parallèlement, certaines complications, telles que la tuberculose, sont en hausse, surtout parmi les populations pauvres. Le VIH/sida est concentré à Lima et dans les autres grandes villes. En 1993, les femmes représentaient 11,4 % du nombre total de cas recensés. Le risque d'infection périnatale est trois fois plus élevé pour les filles que pour les garçons.

Article 14

27. Une étude effectuée par le Ministère de l'agriculture, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a révélé que la participation des femmes à l'agriculture se limitait aux travaux des champs et que les femmes ne pouvaient obtenir de prêts des institutions financières en raison de stéréotypes sexistes qui les tenaient à l'écart des activités financières et commerciales. Toutefois, dans certaines régions rurales, les femmes peuvent obtenir des prêts, et l'on a constaté qu'elles étaient plus à même que les hommes d'utiliser ces prêts pour les usages auxquels ils étaient destinés et de les rembourser promptement.

28. Le Ministère de l'agriculture, avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement, exécute un projet d'attribution de titres de propriété foncière qui permettra aux femmes qui travaillent un lopin de terre d'en acquérir la propriété et d'obtenir du crédit et une aide financière. Un réseau d'organismes et d'institutions de coopération technique aide les femmes des campagnes et fournit des fonds pour de petits projets. Le Ministère de l'agriculture exécute également des programmes visant à assurer l'accès des femmes autochtones à des ressources. Les dépenses sociales sont en hausse dans

les régions les plus pauvres, pour la construction d'une infrastructure de base, notamment de dispensaires et d'écoles, afin de promouvoir le développement.

29. Pour ce qui est du rôle public des femmes et des filles des zones rurales, le Pérou est en train de créer les institutions prévues par la Constitution de 1993 et de promouvoir la décentralisation. On espère que la nouvelle loi de décentralisation reconnaîtra la participation de fait des femmes à la vie publique des provinces et des départements.

Article 16

30. Le Code civil péruvien, en vigueur depuis 1984, confère l'égalité de traitement aux hommes et aux femmes dans tous les aspects du droit relatif à la famille. En cas de divorce, l'obligation de soutien a pris fin, mais si l'un des ex-conjoints ne dispose pas de ressources suffisantes, le juge peut ordonner à l'autre de payer une pension alimentaire. Cette obligation cesse en cas de remariage. Dans certains cas, c'est l'homme qui bénéficie du paiement d'une telle pension.

31. Le gouvernement péruvien, par l'entremise de l'Institut national de la statistique et de l'information, procède actuellement à la collecte de statistiques sur la situation des femmes; c'est pourquoi elle ne peut encore présenter de statistiques sur le divorce et la garde d'enfants.

32. La PRESIDENTE félicite la représentante du Pérou de son exposé détaillé, qui marque un progrès sensible par comparaison à la présentation du premier rapport.

33. Il est clair que les deux principaux obstacles aux progrès de la femme au Pérou sont les séquelles du terrorisme et le problème de la dette extérieure. Il est encourageant de noter que le Gouvernement péruvien s'est engagé à appliquer la Convention et à respecter toutes ses obligations, et qu'il a pris des mesures pour améliorer la condition des femmes. Si la situation économique crée d'énormes difficultés pour le respect des droits de la femme, ces difficultés peuvent parfois être surmontées simplement sous l'effet de la volonté politique. Il faut que les femmes qui siègent au Parlement et à des postes de décision à divers niveaux fassent preuve de plus de détermination pour que des progrès soient réalisés.

34. Elle est vivement préoccupée par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, et par l'accroissement de l'incidence de la tuberculose. Face au taux élevé de mortalité maternelle dû aux avortements illégaux, il semble que le Gouvernement devrait envisager une législation plus souple, prévoyant le droit de choisir, car les textes de loi rigoureux en vigueur n'ont rien fait pour stopper l'accroissement des avortements illégaux. Malgré les très graves problèmes liés à l'exploitation des femmes avant et après l'émigration, la représentante du Pérou n'a pas évoqué cette question.

35. Il est encourageant de constater que les efforts menés par le Gouvernement péruvien pour combattre le terrorisme ont connu un certain succès; elle espère que, du fait de la situation plus stable qui prévaut actuellement, le Gouvernement pourra garantir les droits des femmes, ainsi que leur accès à l'éducation et au planning familial.

36. Mme AOUIJ déclare que, bien que le Pérou soit en butte à des problèmes politiques et économiques, il semble être en train de sortir de cette période d'instabilité et de crise politique; la paix est indispensable au développement social. Il importe que les femmes soient représentées au sein de l'appareil judiciaire et qu'elles puissent ainsi introduire plus de moralité dans l'administration de la justice. Elle espère que le prochain rapport donnera plus de renseignement sur les femmes détenues et présentera une analyse de la discrimination de fait contre les femmes.

37. Selon Mme BERNARD, 'il semble ressortir du rapport que les principaux obstacles à l'accession de la femme aux niveaux supérieurs de l'Etat et des organes de décision soient le conservatisme et les préjugés des hommes qui se trouvent au sommet de la hiérarchie.

38. Bien que le paragraphe 72 du rapport indique que la nomination d'une femme, en 1987, au poste de Ministre de la justice et à la Cour suprême, sur proposition du Conseil national des juges, n'a pas été ratifiée par le Sénat, il semble qu'une femme siège à présent à ce poste, ce qui est louable. Il est réconfortant de lire, au paragraphe 73, qu'une femme a été élue de préférence à deux hommes au poste de Directeur de l'Académie des juges. La représentante du Pérou a mentionné également le fait qu'une femme a été nommée au poste de Procureur général. Ce sont là des progrès sensibles. Toutefois, il semble que les femmes n'aient toujours pas accès aux sphères supérieures des forces de police, et elle espère que des mesures seront prises pour remédier à cette situation.

39. Le paragraphe 86 donne à penser que les femmes ne pourront accéder aux niveaux supérieurs de l'Etat tant qu'elles ne se seront pas organisées; il semble cependant que la difficulté tienne au comportement des hommes. Le paragraphe 80 fait état de la réintégration d'une femme juge à un tribunal supérieur; toutefois, toute justice différée constitue un déni de justice. L'impression générale qui se dégage est qu'il faut rééduquer les hommes et les sensibiliser au rôle des femmes dans le gouvernement.

40. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL note que l'un des objectifs de la Commission permanente pour les droits de la femme et de l'enfant est l'application de la Convention et la poursuite de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement de renforcer la famille en tant qu'institution. Elle craint que, face à l'insuffisance des ressources et aux faibles niveaux de développement, ce « renforcement » se fasse aux dépens des droits de la femme. Elle exhorte le Gouvernement à faire en sorte que la famille ne devienne pas un instrument de sujétion de la femme ou un moyen de l'empêcher de jouir des mêmes possibilités que l'homme. Même dans les pays industrialisés, les femmes ont beaucoup plus de responsabilités envers la famille que les hommes, ce qui les empêche de jouir d'une véritable égalité. Il est essentiel que les hommes et les femmes partagent les responsabilités et les pouvoirs de décision pratiquement à tous les niveaux, comme le prévoit l'Article 5 de la Convention. Il faut surmonter les stéréotypes sur le rôle de chacun, notamment dans l'éducation, afin de combattre la discrimination dans toute la société.

41. Comme il semble que la lutte contre le terrorisme soit en grande partie gagnée et que la situation économique s'annonce plus favorable, elle espère que le prochain rapport du Pérou contiendra davantage de données statistiques sur l'évolution de la condition féminine et sur

l'application pratique de la Convention, notamment en ce qui concerne les lois permettant l'avortement thérapeutique en cas de viol, de malformation du foetus ou de risque grave pour la santé de la mère.

42. Mme KHAN se félicite que le Gouvernement péruvien ait ratifié la Convention sans réserve et qu'il l'ait incorporée à sa législation nationale, mais elle note un certain manque de coordination dans les activités menées pour son application. Elle trouve également utile l'aperçu régional de la situation des femmes péruviennes figurant dans la première partie du rapport. Elle note les différences entre la condition des femmes des villes et de celles des campagnes, ainsi que la charge généralement plus lourde qui pèse sur les femmes, en particulier parmi les populations urbaines marginales.

43. Il semble que la Péruvienne moyenne ne jouisse toujours pas des avantages des réformes politiques et économiques lancées par le Président. Il faut trouver des solutions aux problèmes critiques qui se posent aux femmes, notamment aux femmes du secteur informel. Elle aimerait savoir quels types de programmes de réinstallation ont été entrepris pour les femmes réinstallées dans les campagnes, et quel est le pourcentage de ces femmes qui bénéficient de tels programmes. Elle aimerait également savoir quelles sont les raisons de l'échec d'un grand nombre des programmes de crédit lancés auparavant, et quels sont les programmes et les politiques mis en oeuvre pour l'application de certaines clauses de la Convention.

44. Mme SHALEV se déclare encouragée par l'établissement de programmes de crèche en coopération avec l'UNICEF, et par la suppression de l'inégalité imposée par la loi face à l'adultère et au divorce. Par ailleurs, comme Mme Bustelo García del Real, elle craint que le renforcement de la famille ne se fasse aux dépens des droits de la femme. Les réponses aux questions des membres du Comité contiennent très peu d'indications attestant que les femmes sont perçues autrement qu'en tant que mères, épouses ou personnes ayant besoin de protection. Les femmes ont également besoin des moyens d'affirmer leur individualité et de déterminer le cours de leur vie. Si l'on veut vraiment respecter l'esprit de la Convention, il faut considérer la femme comme un être indépendant.

45. Etant donné l'accès limité à la contraception et le fait que les Péruviennes risquent leur vie et leur liberté pour obtenir l'avortement auquel elles ne peuvent se permettre de renoncer, elle se demande si la préférence indiquée pour la méthode contraceptive du rythme représente un choix véritable entre diverses options significatives. Une interprétation plus large des exceptions thérapeutiques aux lois contre l'avortement permettrait d'élargir l'accès à des avortements sans danger, sans exiger nécessairement d'amendement des lois elles-mêmes. On pourrait également envisager de solliciter la coopération des médecins et des organisations médicales, et d'éduquer les juges et les avocats sur les besoins des femmes en matière de santé.

46. Mme MUÑOZ-GOMEZ demande un complément d'information sur les programmes visant à protéger les femmes victimes de la lutte contre la subversion, à aider le femmes au chômage et à assurer la réhabilitation et l'accès à de nouvelles sources de revenu aux femmes qui sortent de prison après avoir purgé une peine pour de petits délits de trafic de stupéfiants.

47. Mme ABAKA partage les inquiétudes exprimées par les membres du Comité en ce qui concerne la nécessité de considérer les besoins particuliers des femmes en matière de santé, condition indispensable à un développement significatif. Elle demande des informations sur les effets de l'ajustement structurel sur la condition des femmes travaillant dans le secteur informel et estime que l'Organisation mondiale de la santé devrait être informée de l'augmentation récente des cas de tuberculose au Pérou. Elle demande également au Gouvernement de poursuivre ses efforts de décentralisation, afin d'offrir plus de possibilités aux femmes de participer au processus de décision au niveau des communautés.

48. Mme ESTRADA CASTILLO demande si les femmes placées aux niveaux élevés de l'actuel Gouvernement péruvien ont des pouvoirs véritables et si les femmes détenues ont de réelles possibilités de réinsertion dans la société.

49. Mme JAVATE DE DIOS prend note de l'abondance d'informations fournies sur la situation des femmes détenues et sur les abus commis pendant la lutte contre la subversion, et se félicite des mesures prises par le Conseil national des droits de l'homme pour punir les auteurs de ces abus. Elle demande des informations sur le nombre de militaires arrêtés ou faisant l'objet d'une enquête à cet égard, et sur les mesures décidées pour éviter que des femmes et des enfants ne se trouvent pris dans des combats; sur les programmes à long terme visant à intégrer les personnes déplacées; sur l'existence d'un registre national des détenus indiquant séparément les hommes et les femmes en état de détention; et sur l'assistance aux familles éprouvées. Elle estime également que le moment est venu d'offrir des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme à l'intention de toutes les couches de la société. Elle félicite le Gouvernement de la restauration de l'ordre constitutionnel, malgré l'instabilité persistante, et de la création du Conseil national des droits de l'homme. Elle espère que les libertés d'association et de réunion ne seront pas entravées et qu'une distinction sera faite entre les groupes d'opposition et les terroristes, de manière à permettre aux premiers de participer véritablement à la conduite des affaires publiques. Elle se demande qu'elle est la position des forces armées à l'égard du gouvernement civil et exprime le désir d'obtenir davantage d'informations, dans le prochain rapport, sur les progrès de la lutte contre l'analphabétisme, le chômage, la prostitution et le trafic des stupéfiants.

La séance est levée à 13 h 15.